



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

préfet DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-A-TEMP-58-IC

MCM

**Arrêté préfectoral autorisant temporairement
la société EIFFAGE Génie Civil à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
située sur le territoire de la commune
de TRAMERY**

Le préfet de la Marne

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| ARTICLE 1.1 : AUTORISATION..... | 4 |
| ARTICLE 1.2 : DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES..... | 4 |
| ARTICLE 1.4 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT..... | 5 |
| CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| ARTICLE 2.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 5 |
| ARTICLE 2.2 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 5 |
| Article 2.2.1. Porter à connaissance..... | 5 |
| Article 2.2.2. Transfert sur un autre emplacement..... | 5 |
| Article 2.2.3. Cessation d'activité..... | 6 |
| ARTICLE 2.3 : CONTRÔLES ET ANALYSES..... | 6 |
| ARTICLE 2.4 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 6 |
| CHAPITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 6 |
| ARTICLE 3.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX..... | 6 |
| ARTICLE 3.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION..... | 6 |
| ARTICLE 3.3 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 7 |
| ARTICLE 3.4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE..... | 7 |
| ARTICLE 3.5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 7 |
| ARTICLE 3.6 : DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 7 |
| ARTICLE 3.7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 7 |
| CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 7 |
| ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| ARTICLE 4.2 : ODEURS..... | 8 |
| ARTICLE 4.3 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES..... | 8 |
| ARTICLE 4.4 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES..... | 8 |
| ARTICLE 4.5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION..... | 8 |
| ARTICLE 4.6 : AUTOSURVEILLANCE..... | 9 |
| CHAPITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 9 |
| ARTICLE 5.1 : UTILISATION DE L'EAU..... | 9 |
| ARTICLE 5.2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 9 |
| Article 5.2.1. Dispositions générales..... | 9 |
| Article 5.2.2. Tuyauteries..... | 9 |
| Article 5.2.3. Rétentions..... | 9 |
| Article 5.2.4. Produits dangereux..... | 10 |
| Article 5.2.5. Entretien et stationnement des véhicules..... | 10 |
| ARTICLE 5.3 : REJET DES EFFLUENTS..... | 10 |
| CHAPITRE 6 - DÉCHETS..... | 11 |
| ARTICLE 6.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS..... | 11 |
| ARTICLE 6.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS..... | 11 |
| ARTICLE 6.3 : GESTION DES DÉCHETS PRODUITS..... | 11 |
| CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 12 |
| ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 12 |
| ARTICLE 7.2 : VÉHICULES ET ENJNS..... | 12 |
| ARTICLE 7.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION..... | 12 |
| ARTICLE 7.4 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE..... | 12 |
| CHAPITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 13 |
| ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE..... | 13 |
| ARTICLE 8.2 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ..... | 13 |
| ARTICLE 8.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES..... | 13 |
| ARTICLE 8.4 : ÉVÉNEMENTS..... | 13 |
| ARTICLE 8.5 : TRAVAUX..... | 14 |
| ARTICLE 8.6 : MOYENS DE PRÉVENTION..... | 14 |
| ARTICLE 8.7 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS..... | 14 |
| ARTICLE 8.8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 15 |
| CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES | |
| ARTICLE 9.1 - DROITS DES TIERS | 15 |
| ARTICLE 9.2 – NOTIFICATION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ..... | 15 |

- Vu** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R. 512-37 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 23 janvier 2018 par la société EIFFAGE Génie Civil dont le siège social est situé au 3-7 Place de l'Europe à Vélisy-Villacoublay en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune de Tramery dans le cadre de la réfection des chaussées de l'autoroute SANEF A4 ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** le plan des lieux ;
- Vu** l'avis de la mairie de Tramery en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 19 avril 2018 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 26 avril 2018 ;
- Vu** l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 2 mai 2018 ;

Considérant que l'implantation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers est nécessaire par le chantier de réfection de la chaussée de l'autoroute A4 ;

Considérant que les risques de déversements accidentels sont réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures ;

Considérant que le fioul lourd utilisé est de catégorie TBTS (très basse teneur en soufre <1%) ;

Considérant que le poste d'enrobage est équipé de filtres à manches pour retenir les poussières et que la cheminée d'évacuation des gaz résiduels, d'une hauteur de 13 m, est dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;

Considérant que le développement des techniques de récupération et recyclage des poussières, de récupération des gaz émis, permet d'atteindre des valeurs d'émission inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour la prévention des pollutions et des risques technologiques inhérents au projet ;

Considérant qu'aucun scénario d'accident n'apparaît comme critique ou inacceptable ;

Considérant que l'Agence Régionale de santé, consultée sur ce projet par l'exploitant, n'a pas émis d'observations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, ne nécessite pas l'avis des services administratifs ni d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Autorisation

La société Eiffage Génie Civil, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe à Vélisy-Villacoublay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tramery les installations détaillées dans les articles suivants.

Les parcelles cadastrales d'implantation sont les suivantes : Section ZH – Parcelles 292, 233, 237, 235, 293, 294, 245, 247, 225, 232, 228, 230.

Le présent arrêté d'autorisation vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article L229-6 du code de l'Environnement.

L'exploitant transmet au préfet, avec une copie à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, au plus tard 1 mois avant la date de mise en service des installations un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conforme aux exigences du règlement européen n°601/2012 du 21 juin 2012.

Il procède aux opérations de surveillance, déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution des quotas d'émissions correspondants, prévues aux articles R229-20 et R229-21 du Code de l'Environnement.

Article 1.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la réalisation du chantier SANEF de l'autoroute A4 pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.3 : Liste des installations concernées

| Désignation | Rubrique | Régime | Volume de l'activité |
|--|----------|--------|--|
| Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers | 2521-1 | A | Une centrale d'enrobage à chaud de 26,5 MW, d'une capacité maximale de 550 t/h |
| Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² | 2517-2 | E | Superficie d'environ 22 000 m ² |
| Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes. | 4801 | D | Bitume 295 tonnes |
| Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (à 25 °C) est supérieure à 250 litres. | 2915-2 | D | 1000 litres. |

| Désignation | Rubrique | Régime | Volume de l'activité |
|---|----------|--------|---|
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (hors cavités souterraines et stockages enterrés avec détection de fuite), étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | 4734 | DC | FOD = 30 m ³ soit 25,5 t FOL TBTS = 60 m ³ soit 60 t Total = 85,5 t |

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumis à contrôle D : Déclaration

Article 1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation :

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Les dispositions de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 : Modifications et cessation d'activité

Article 2.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.2.3. Cessation d'activité

Avant l'abandon de la plate-forme, l'exploitant remet 1 mois avant la fin de l'exploitation un dossier de cessation d'activité et laisse le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacue tous les produits et déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés.

Article 2.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

Article 2.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La livraison de matériaux est autorisée uniquement du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00.

Le débouché entre la voie d'accès à la plate-forme et la RD n°386 sera signalé à l'attention des usagers de la RD n°386, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD n° 386 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché.

Article 3.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants.

Article 3.4 : Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Un plan général de ces stockages est annexé à cet état.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.5 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

La hauteur de stockage des granulats est limitée à 8 m. Les volumes maximums stockés respectent les quantités précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3.6 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3.7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

Le fioul utilisé est un fioul Très Basse Teneur en Soufre (TBTS < 1 %).

Article 4.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les cuves de stockage de bitume sont équipées d'évents filtrants.

Les d'enrobés doivent être systématiquement bâchés après chargement.

Article 4.3 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place si nécessaire par temps sec et ventés. L'utilisation de l'eau contenue dans le bassin de rétention est privilégiée pour ces opérations d'arrosage, dans la mesure où les valeurs limites précisées à l'article sont respectées.

Les gaz de combustion ainsi que les émissions de poussières des tambours d'enrobage sont captés et dirigés vers un filtre à manches.

Afin de limiter les émissions de poussières dues à la circulation des engins et camions :

- les voies de circulation sont aménagées en matériaux compactés et entretenues au besoin ;
- les voies de circulation sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Article 4.4 : Traitement des rejets atmosphériques

1/ Conception des installations

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont correctement entretenues et les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère de la centrale se font par une cheminée d'au moins 13 mètres de hauteur et à une vitesse d'au moins 8 m/s afin de garantir une bonne dispersion des effluents gazeux.

2/ Indisponibilités

Les installations de traitement sont également conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu à cet effet.

Article 4.5 : Valeurs limites d'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs limites suivantes en concentration :

| PARAMETRES | Concentrations en mg/Nm ³ |
|-----------------|--------------------------------------|
| Poussières | 50 mg/Nm ³ |
| NOx | 150 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 200 mg/Nm ³ |
| COV totaux | 110 mg/Nm ³ |

La vitesse d'émission ne peut être inférieure à 8 m/s.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations se font sur gaz humides et les concentrations sont ramenées à des conditions normales de température et de pression avec **un taux d'oxygène sur gaz sec** pris pour référence à 17 %.

Article 4.6 : Autosurveillance

Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO₂ et NO_x dans les gaz émis par la cheminée de la centrale d'enrobage, est effectué par un organisme agréé dans un délai de 1 mois après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois après la réalisation du contrôle. En cas de non-conformité détectée, l'exploitant explicite les raisons du dépassement et les actions correctives mise en place afin de corriger cet écart.

CHAPITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 : Utilisation de l'eau

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau.

Article 5.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Il dispose à minima de produits absorbants en quantité suffisante.

Article 5.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, installées à l'abri des chocs, et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

En particulier, les flexibles transportant des liquides inflammables ayant fait l'objet d'écrasement sont remplacés. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des éventuelles mesures correctives réalisées.

Article 5.2.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les remorques de camions sont également concernées par cette disposition.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Dépotage : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stations de pompage, des générateurs d'huile chaude sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Les opérations de dépotage se font par aspiration à partir des citernes de stockage. Deux personnes assistent à ces opérations. Elles font l'objet d'un enregistrement.

Les cuves de stockage sont pourvues d'indicateur de niveau.

Des matériaux absorbants sont à disposition pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides (fioul, bitume), notamment à proximité des flexibles hors rétention et dans chaque véhicule.

4/ Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

5/ L'exploitant définit les mesures à prendre en cas de déversements accidentels. Il précise au sein d'une consigne l'organisation et les moyens associés.

Entretien des camions et engins : les opérations de maintenance des engins sont interdites sauf celles faisant suite à des pannes. Le cas échéant, elles sont réalisées au moyen d'équipements permettant d'assurer la mise en place d'une zone étanche et la collecte des éventuels fluides susceptibles de s'écouler.

Article 5.2.4. Produits dangereux

Le transport des produits sur la plate-forme est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages, notamment en arrimant les fûts.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, sont implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 5.2.5. Entretien et stationnement des véhicules

Aucune opération d'entretien de véhicules à moteur n'est autorisée sur le site. Les opérations ponctuelles de réparation sont autorisées sous réserve de mise en place d'une aire dédiée étanche, qui peut être mobile, et de matériaux absorbants en quantité suffisante pour éviter toute pollution de sol.

En dehors des périodes d'activité, les camions sont stationnés sur une aire étanche permettant de collecter les eaux pluviales de ruissellement. Les modalités de traitement et d'évacuation de ces eaux de ruissellement sont précisées à l'article suivant.

Article 5.3 : Rejet des effluents

Les effluents liés à l'implantation et à l'exploitation de la centrale sont les suivants :

- les eaux pluviales ruisselant au droit du parc à liant. Ces effluents seront collectés dans une aire de rétention étanche. En cas d'absence de pollution apparente, ils pourront être évacués avec les eaux pluviales de la centrale d'enrobage. Dans le cas contraire, ces effluents seront pompés en vue de leur élimination. Leur rejet direct au milieu naturel est interdit.
- les eaux pluviales ruisselant au droit de la centrale d'enrobage et sur les aires de stationnement des camions. Ces eaux pluviales sont traitées par un débourbeur / séparateur à hydrocarbures et sont ensuite déversées dans un bassin de confinement étanche de 330 m³. Le volume des eaux de ruissellement contenu dans ce bassin ne peut excéder 190 m³. Leur rejet se fait dans un bassin d'infiltration de 50 m³, lui-même équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les effluents ne peuvent être rejetés directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et passage par séparateur d'hydrocarbures.

- les eaux pluviales liées au ruissellement au droit des zones de stockage de granulats et des aires de circulation des camions et engins de manutention (non susceptibles d'être polluées) sont évacuées au droit du site par infiltration ou par des fossés ceinturant les zones de stockage.
- les éventuelles eaux d'extinction. Une vanne guillotine se trouvant en sortie du bassin de confinement sera fermée en cas de sinistre.

Tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, au milieu naturel ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, est interdit.

Article 5.4 Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l (sur effluent non décanté)
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

CHAPITRE 6 - DÉCHETS

Article 6.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 6.3 : Gestion des déchets produits

Le choix des filières de valorisation doit être réalisé afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II de l'article L 541-1 du Code de l'environnement. IL est par ailleurs rappelé que les producteurs de déchets ne peuvent faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Les blancs de fabrication sont recyclés.

Les fillers issus du décolmatage des filtres à manches sont stockés dans deux silos de 50 m³. Ils sont intégralement recyclés dans le process de fabrication.

Les fraisats, sont prioritairement valorisés.

Est interdite l'admission sur site des matériaux suivants :

- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir des HAP,
- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.

Lors de l'exploitation du chantier, environ 90 000 t de fraïats vont être générées. Ils sont stockés sur site puis recyclés directement par la centrale d'enrobage à hauteur de 30 % du volume. Les 70 % restants sont recyclés par le poste de La Veuve.

Le stockage des fraïats sur le site de la centrale d'enrobage est limité à 8 000 t disposées comme prévu sur le plan annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale. La hauteur maximale de stockage est de 8 m.

De manière générale, l'élimination des déchets de la plate-forme est assurée par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) sont archivés au moins 1 an.

Les déchets, hors fraïats, générés par l'exploitation de l'installation, sont entreposés sur une aire dédiée, étanche et abritée des intempéries.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 : Dispositions générales

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations.

La centrale est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00.

Article 7.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Le signal sonore de recul est judicieusement choisi pour éviter la gêne du voisinage.

Article 7.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.4 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

CHAPITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 : Surveillance

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un système de gardiennage du site est mis en œuvre en dehors des heures de présence du personnel chargé de l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'accès à l'installation (approvisionnement initial, mise en place du matériel, approvisionnement en cours de chantier, remise en état des installations) se fait uniquement par le réseau secondaire. Un portail cadenassé et une clôture limitent l'accès à la plate-forme. Une signalisation adaptée interdit également l'accès aux stockages de granulats annexes.

Une pancarte inaltérable identifie les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incidents ou de nuisances.

Article 8.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la vitesse de circulation, le plan de circulation ;
- les consignes de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'exploitant veille à la formation sécurité de son personnel. Les consignes incendie sont affichées.

Article 8.3 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, et notamment lors de la mise en service des installations. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées. Les travaux réalisés sont enregistrés.

Tous les réservoirs et canalisations sont raccordés à des prises de terre.

Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation sont étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.4 : Événements

Des événements correctement dimensionnés, situés sur la partie supérieure du réservoir, débouchant à l'air libre et au-dessus de la cuvette de rétention, équipent les réservoirs pour éviter les phénomènes de surpression.

Article 8.5 : Travaux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être clairement affichée.

Les opérations de dégommage des pompes et tuyauteries font l'objet d'une consigne dédiée.

Article 8.6 : Moyens de prévention

Les différents stockages de liquides inflammables et les équipements sont suffisamment éloignés pour éviter la propagation d'un incendie.

Au niveau du poste d'enrobage, le brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux sur le convoyeur. En cas d'arrêt du tambour ou de manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement.

Une porte coupe-feu sépare le filtre du tambour sécheur. En cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur. L'exploitant définit et justifie la température d'élévation anormale à partir de laquelle la porte est activée et l'installation arrêtée.

Pour l'huile caloportrice, des vannes thermostatiques assurent une régulation de la circulation de l'huile et des thermostats de sécurité assurent un arrêt immédiat de la chaudière en cas de dépassement de la température. Une alarme sonore et visuelle avertit l'opérateur.

Le dispositif de régulation de la température de l'huile est équipé sur chaque installation d'organe de sécurité à 2 niveaux :

- Niveau 1 : alarme sonore qui prévient d'une élévation anormale de la température.
- Niveau 2 : arrêt du brûleur si le problème persiste.

Le brûleur est équipé de dispositifs permettant de détecter un défaut de flamme afin d'assurer une coupure automatique de l'injection du combustible et l'arrêt du brûleur.

Les bitumes sont chauffés à une température inférieure à leur point éclair. La régulation de température de ces produits est indépendante et visible en cabine de commande.

Article 8.7 : Intervention des services de secours

La plate-forme dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il faut entendre par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la plate-forme stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la plate-forme. Elle est positionnée de façon à pouvoir accéder à la centrale.

Un plan de situation de l'ensemble des moyens de lutte incendie définis à l'article 8.8 est tenu en toute circonstance à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

Le numéro de téléphone des concessionnaires SNCF et SANEF compétents sont tenus disponibles et cas d'urgence.

Article 8.8 : Moyens de lutte contre l'incendie

La plate-forme est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant met en œuvre une organisation efficace pour l'alerte des secours la nuit et les jours non ouvrables, permettant un accès aux installations et l'arrivée d'un personnel qualifié de la société ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une quantité de sable permettant d'éteindre un départ de feux d'hydrocarbures ;
- d'une réserve d'eau de 120 m³. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration dans les réserves ne devra pas excéder 6 mètres. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- de 1340 l de produit émulseur pour combattre un incendie des stockages des produits hydrocarbonés. Cette réserve est associée à un débit d'eau minimal de 90 m³/h
- De matériel de mise en service des émulseurs.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est formé à la mise en service du dispositif d'extinction à l'émulseur.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9.2 : Notification et diffusion de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la maire de Tramery.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, 3-7 place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140).

Madame la maire de Tramery communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS en CHAMPAGNE – 25, rue du LYCEE – 51036 – CHALONS en CHAMPAGNE Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.